

N° 4427.

DANEMARK, FINLANDE,
ISLANDE,
NORVÈGE ET SUÈDE

Convention relative aux carnets de bons postaux de voyage dans les rapports entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, avec protocole final et règlement d'exécution y annexé. Signés à Stockholm, le 23 septembre 1937.

DENMARK, FINLAND,
ICELAND,
NORWAY AND SWEDEN

Convention regarding Booklets of Travellers' Postal Vouchers in the Relations between Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden, with Final Protocol and Detailed Regulations annexed thereto. Signed at Stockholm, September 23rd, 1937.

¹ TRADUCTION.

N^o 4427. — CONVENTION RELATIVE AUX CARNETS DE BONS POSTAUX DE VOYAGE DANS LES RAPPORTS ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE. SIGNÉE A STOCKHOLM, LE 23 SEPTEMBRE 1937.

LES ADMINISTRATIONS POSTALES DE LA NORVÈGE, DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE et DE LA SUÈDE, en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés, ont conclu un accord relatif à l'émission et au paiement des bons postaux de voyage dans les rapports entre les pays susvisés. Ce service est régi par les dispositions suivantes :

Article premier.

BONS POSTAUX DE VOYAGE.

1. Les administrations postales qui ont adhéré à la convention émettent des bons postaux de voyage. Un carnet de bons postaux de voyage se compose de bons de crédit contenus dans un carnet de crédit.
2. Les bons postaux de voyage ne peuvent être délivrés qu'à une personne physique désignée.

Article 2.

MONNAIE ET MONTANTS.

1. Les bons seront émis en la monnaie du pays d'émission, et pour les montants fixes énumérés ci-après : 100 kr. et 50 kr. pour les bons émis en Norvège, au Danemark, en Islande ou en Suède ; 1.000 marks et 500 marks pour les bons émis en Finlande.
2. Tous les bons d'un carnet devront avoir un seul et même montant. Chaque carnet contiendra au maximum dix et au minimum six bons du montant le plus élevé, ou au maximum dix et au minimum quatre bons du montant le plus faible.

Article 3.

TAXES.

Les taxes à payer pour les bons postaux de voyage seront fixées et perçues par l'administration postale émettrice.

La taxe par carnet ne devra pas dépasser les montants suivants :

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

		En Norvège, au Danemark, en Islande et en Suède	En Finlande
		kr.	marks
Pour un montant de	$\frac{200 \text{ kr.}}{2.000 \text{ marks}}$	à	$\frac{300 \text{ kr.}}{3.000 \text{ marks}}$
		2	20
» » » »	$\frac{350 \text{ kr.}}{3.500 \text{ marks}}$	»	$\frac{500 \text{ kr.}}{5.000 \text{ marks}}$
		3	30
» » » »	$\frac{600 \text{ kr.}}{6.000 \text{ marks}}$	»	$\frac{800 \text{ kr.}}{8.000 \text{ marks}}$
		4	40
» » » »	$\frac{900 \text{ kr.}}{9.000 \text{ marks}}$	»	$\frac{1.000 \text{ kr.}}{10.000 \text{ marks}}$
		5	50

Aucune autre taxe postale ne pourra être perçue, soit pour l'ensemble du carnet, soit pour les bons qu'il contient.

Article 4.

PRIX DE VENTE.

Les bons postaux de voyage sont vendus contre paiement d'une somme correspondant à la valeur nominale des bons dans la monnaie du pays émetteur, plus les taxes fixées pour les bons à l'article 3.

Article 5.

TAUX DE CHANGE.

1. Un bon est payé selon le montant qui, dans la monnaie du pays de paiement, correspond à sa valeur nominale, à un taux de change fixé d'un commun accord entre les administrations postales du pays émetteur et du pays payeur.

2. Le taux ainsi fixé sera applicable pendant un trimestre de l'année civile. A défaut d'accord en vue d'une modification du taux intervenu au plus tard sept jours avant l'expiration du trimestre en cours de l'année civile, ce taux continuera à être applicable pendant le trimestre suivant.

3. En règle générale, le taux de change sera fixé de manière à correspondre au cours moyen des lettres de change à vue fixé par la Banque centrale du pays émetteur, pour la monnaie en question, pendant les deux premiers mois du trimestre en cours de l'année civile et pendant le dernier mois du trimestre précédent. Toutefois, un écart maximum de deux pour mille, par rapport à cette moyenne, sera autorisé.

4. En cas de modifications importantes dans la situation monétaire ou pour d'autres raisons majeures, les administrations postales pourront, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, convenir de modifier le taux de change conformément aux circonstances.

5. Les bons émis avant l'entrée en vigueur d'un changement de taux ne seront pas affectés par ce changement.

6. Lors de la délivrance des bons, le carnet contiendra des informations adéquates relativement aux équivalences des montants dans la monnaie du pays émetteur, et ces équivalences seront appliquées, conformément aux dispositions du présent article, lors du paiement des bons dans les divers pays. Les équivalences resteront en vigueur pendant toute la période de validité des bons.

Article 6.

POSSIBILITÉ DE SUSPENDRE LE SERVICE.

1. Toute administration postale pourra, après en avoir informé les autres administrations postales, suspendre, soit immédiatement, soit à partir d'une certaine date, l'émission des bons postaux de voyage, définitivement ou pour une certaine période.

De même, toute administration postale, après avoir donné le préavis nécessaire, pourra, lors de la délivrance des bons, en restreindre la validité à un ou plusieurs des pays ayant conclu la convention.

2. La suspension ou la restriction susvisée ne libère pas l'administration postale de l'obligation de payer les bons qui ne sont pas directement affectés par ladite suspension ou restriction.

Article 7.

PAIEMENT.

1. Sur présentation d'un bon dûment acquitté, une somme correspondant à la valeur nominale du bon sera payée dans la monnaie du pays de paiement, conformément aux indications fournies dans le carnet.

2. Le carnet doit être présenté lors du paiement. La signature apposée sur le bon doit être identique à celle de la couverture. Lors du paiement du dernier bon d'un carnet, le carnet sera conservé et joint au bon. A tous autres égards, les bons sont payés par l'administration postale intéressée dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs visant les mandats-poste.

3. Les carnets ou les bons qu'ils contiennent ne seront pas transmissibles à des tiers, ni par endossement ni de toute autre manière. Les carnets ou les bons ne peuvent être mis en gage.

4. Seule, l'administration postale intéressée peut faire opposition au paiement des bons.

5. Si le bureau de poste payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement d'un bon, le paiement pourra être suspendu jusqu'au moment où ledit bureau se sera procuré les fonds.

6. Les montants qui n'auront pas été payés seront intégralement remboursés par l'administration postale émettrice, sur présentation du carnet avec les bons non détachés. Cette présentation devra s'effectuer dans un délai d'un an à partir du jour de l'émission. L'administration postale émettrice adoptera des dispositions réglementaires pour le remboursement.

Article 8.

DURÉE DE VALIDITÉ.

Les bons seront valables pendant trois mois à partir de la date de leur émission. Les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le dernier mois de validité, le bon sera valable jusqu'au dernier jour du mois inclusivement.

Article 9.

RESPONSABILITÉ.

1. Les administrations postales ne seront pas responsables, sauf dans la mesure indiquée ci-dessous, des dommages qui pourront résulter de la perte ou de l'emploi frauduleux d'un bon, ou d'une opposition au paiement du bon, ou d'un paiement effectué malgré l'opposition faite sur un bon.

2. Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence de la part de l'administration postale, un bon a été payé à une personne autre que son propriétaire légitime, l'administration postale sera passible d'une indemnité, mais celle-ci ne devra pas dépasser la somme payée par erreur. L'indemnité sera payée par les soins de l'administration postale émettrice aussitôt que possible et, au plus tard, un mois après que l'obligation d'indemniser aura été reconnue. En pareil cas, l'administration postale, à l'occasion d'un règlement ultérieur avec l'administration postale responsable, se créditera elle-même du montant de l'indemnité.

3. En cas de perte d'un carnet ou d'un bon, l'administration postale émettrice remboursera le montant qui n'aura pas été payé. Toutefois, le remboursement ne pourra s'effectuer que s'il

est établi qu'il y a identité entre la personne demandant le remboursement et celle qui avait demandé la délivrance du carnet et qui avait versé la somme totale correspondante. De même, le remboursement ne pourra s'effectuer que lorsque le bureau de poste émetteur se sera assuré que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés. En aucun cas le remboursement ne pourra s'effectuer avant l'expiration de la période de validité du carnet.

Article 10.

PARTAGE DES TAXES.

L'administration émettrice bonifiera à l'administration qui effectue le paiement $\frac{1}{4}$ % de la somme totale des bons payés dans la monnaie du pays de paiement.

Article 11.

DÉCOMPTE ET PAIEMENT.

1. Le 20 de chaque mois au plus tard, l'administration postale ayant effectué le paiement préparera pour l'administration postale émettrice un décompte des bons payés pendant le mois précédent. Le décompte doit indiquer le montant total de la créance de l'administration postale, correspondant aux bons payés pendant le mois. Cette créance comprend la somme payée dans la monnaie du pays de paiement, plus la taxe de $\frac{1}{4}$ % du montant payé, due à l'administration postale qui effectue le paiement. Aucune diminution ou déduction ne peut être opérée à titre de compensation de créances.

2. Le paiement doit être fait dans la monnaie du pays créancier, le plus tôt possible et au plus tard dix jours après réception du décompte.

3. A tous autres égards, on appliquera au décompte et au paiement les mêmes dispositions que celles qui sont applicables au service des mandats-poste entre les pays intéressés.

Article 12.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Les administrations postales peuvent se mettre d'accord, soit par voie de dispositions réglementaires, soit par voie d'échange de notes, en ce qui concerne les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention.

Article 13.

APPLICATION DES RÈGLES INTERNATIONALES.

Au cas où une disposition serait absente, soit de la présente convention, soit des dispositions réglementaires susvisées, soit encore de tout autre accord particulier, contenant de telles dispositions, conclu entre les pays intéressés, ou lorsqu'aucune disposition spéciale n'aura été adoptée par voie d'échange de notes entre tous les pays intéressés ou certains d'entre eux, la Convention postale universelle, avec son règlement d'exécution, sera applicable.

Article 14.

DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Elle sera valable pour une période indéterminée et pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes ; en ce cas, elle cessera d'être applicable une année après la dénonciation.

Fait à Stockholm, en cinq exemplaires — dont un en danois, un en finnois et en suédois, un en islandais, un en norvégien et un en suédois —, le 23 septembre 1937.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.

Pour l'Islande :

G. J. HLIÐDAL.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la Norvège :

J. C. AALL.

Pour la Suède :

Anders ÖRNE.

PROTOCOLE FINAL

Avant de signer la convention conclue ce jour relativement aux carnets de bons postaux de voyage dans les rapports entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, les soussignés sont convenus que, nonobstant les dispositions de l'article 14, la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel l'Administration postale danoise aura informé les autres Parties à la convention que, en ce qui la concerne, la convention peut entrer en vigueur, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 1938.

Fait à Stockholm, en cinq exemplaires — dont un en danois, un en finnois et en suédois, un en islandais, un en norvégien et un en suédois —, le 23 septembre 1937.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.

Pour l'Islande :

G. J. HLIÐDAL.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la Norvège :

J. C. AALL.

Pour la Suède :

Anders ÖRNE.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA CONVENTION RELATIVE AUX CARNETS DE BONS POSTAUX DE VOYAGE DANS LES RAPPORTS ENTRE LA NORVÈGE, LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE ET LA SUÈDE.

Les Administrations postales de la Norvège, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède sont convenues d'appliquer les règles spéciales ci-après au service des bons postaux de voyage dans les rapports entre les cinq pays, à partir du 1^{er} janvier 1938 inclusivement.

§ I.

PRODUCTION ET FOURNITURE DES BONS.

1. Les bons seront établis conformément aux formules I et II ci-annexées. Les formules de bons seront confectionnées en papier spécial filigrané, avec impression de fond gravée. Le papier sera bleu clair pour les bons de 100 kr. ou 1.000 marks, et rouge clair pour les bons de 50 kr. ou 500 marks. La même sorte de papier sera utilisée pour les bons de toutes les administrations postales.

Le nom du pays d'émission et un numéro de série, allant de 1 à 100.000, seront imprimés sur les bons. La lettre A sera imprimée avant le numéro de série sur les bons de 100 kr. ou 1.000 marks, et la lettre B sur les bons de 50 kr. ou 500 marks. Ils seront revêtus, à la partie gauche, d'un timbre sec en relief, non coloré, représentant une tête de Mercure. Le timbre sera identique pour tous les pays.

2. La couverture des carnets sera conforme aux modèles III et IV ci-annexés. Elle sera faite de papier suffisamment solide et sera identique pour toutes les administrations postales.

Le nom du pays d'émission sera imprimé au recto de la couverture.

3. Chaque carnet comportera quatre pages de texte numérotées de 1 à 4. Les pages 1 et 2 viendront avant le premier bon du carnet et les pages 3 et 4 après le dernier bon. Les pages de texte contiendront un tableau des équivalences applicables au paiement des bons dans la monnaie des divers pays et des renseignements destinés au porteur du carnet. Les pages de texte seront du même genre de papier que les bons du carnet. La première page de texte sera revêtue, dans le coin supérieur gauche, du timbre sec en relief visé au § 1 ci-dessus.

4. La couverture des bons sera imprimée dans la langue du pays émetteur et en français. Toutefois, l'emploi de la langue française sera facultatif.

Les pages de texte seront imprimées dans la langue du pays émetteur. Cependant, la première partie de la table d'équivalences sera imprimée dans les langues de toutes les Parties à la convention. Le reste de la table sera imprimé dans la langue du pays émetteur et, en outre, pour chaque équivalence, dans la langue du pays où cette équivalence sera appliquée pour le paiement du bon.

5. Les bons, ainsi que les couvertures et les pages de texte, seront fournis aux administrations postales par l'Administration des postes suédoise, qui en fera assurer l'impression. Ils seront fournis au prix de revient et seront préparés, soit sous forme de carnets complets contenant, en plus des pages de texte, dix bons au maximum, selon le désir de l'administration postale émettrice, soit sous forme de bons, de couvertures et de pages de texte séparés, qui seront ensuite réunis par le bureau de poste émetteur.

§ 2.

EMISSION DES BONS.

1. Lors de l'émission, le nombre voulu de bons et les pages de texte correspondantes seront réunis dans la couverture au moyen d'un appareil àagrafer. Les bons seront classés par ordre numérique.

Si l'on emploie des carnets préparés à l'avance, on enlèvera, s'il y a lieu, au début du carnet, un nombre de bons suffisant pour que le total des bons restants soit équivalent au montant du crédit. Les bons ainsi enlevés seront dûment annulés.

2. Le dernier jour de validité des bons sera indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet au moyen d'un perforateur.

Le nombre de bons émis, ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons, seront inscrits sur les filets de la couverture. Ces inscriptions pourront être faites à la main, à la machine à écrire ou imprimées avec un appareil spécial pour inscriptions sur les chèques, ou au moyen de tout autre procédé mécanique d'impression.

3. Une empreinte du timbre sec en relief du bureau de poste émetteur sera apposée sur la couverture à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la première page du texte et sur chaque bon.

Le timbre sec utilisé pour l'émission des bons postaux de voyage comportera l'emblème postal du pays, entouré du nom du pays et du nom du bureau de poste émetteur. Si plusieurs bureaux de poste de la même localité émettent des bons, les timbres de ces divers bureaux de poste comporteront des numéros différents. Le numéro sera placé dans le timbre immédiatement après le nom de la localité. Toutefois, chaque administration postale pourra décider que, dans le timbre, ses bureaux de poste seront indiqués uniquement par un numéro en chiffres romains pour chaque bureau de poste.

En dehors des différences nécessaires correspondant au nom de la localité et aux numéros spéciaux, tous les timbres utilisés par les bureaux de poste du même pays pour l'émission des bons postaux de voyage auront exactement la même empreinte.

4. La date d'émission du bon sera indiquée par le timbre à date habituel du bureau de poste émetteur, apposé à l'endroit prévu à cet effet sur la deuxième page de la couverture.

Avant que les bons soient émis, on devra s'assurer que le porteur a fourni, sur la première page de la couverture, l'indication complète de ses nom, domicile et adresse, sous lesquels il devra ajouter un spécimen de la signature qu'il apposera sur les bons. Ces indications doivent être inscrites à l'encre.

§ 3.

TAXES AFFÉRENTES AUX BONS.

Les taxes prévues à l'article 3 de la convention seront perçues et les règlements seront effectués de la manière qui sera déterminée par l'administration postale émettrice.

§ 4.

PAIEMENT DES BONS.

Lors du paiement, le montant payé dans la monnaie du pays, la date du paiement et la signature du fonctionnaire postal effectuant le paiement seront inscrits à l'endroit prévu à cet effet sur le bon et celui-ci devra également être revêtu du timbre à date du bureau de poste payeur. On annulera alors le bon en traçant deux traits épais à l'encre en diagonale.

De plus, les bons joints aux décomptes mensuels seront encore annulés par perforation.

§ 5.

OPPOSITION AU PAIEMENT.

L'administration postale du pays d'émission ou d'un autre pays peut faire opposition au paiement des carnets ou des bons, soit sur la demande d'une autorité publique compétente, soit à la requête du porteur du carnet ou d'un bureau de poste. La demande d'opposition sera examinée par l'administration postale à laquelle elle aura été adressée. Sur la requête de cette administration postale, opposition au paiement des carnets ou des bons pourra également être faite dans les autres pays. Les frais de transmission, par voie postale ou télégraphique, d'une demande d'opposition ou d'annulation d'une opposition, seront à la charge de la personne qui demandera cette opposition ou cette annulation, à moins que le bureau de poste n'estime devoir supporter lui-même ces frais. Les frais encourus pour informer les bureaux de poste seront payés par l'administration postale.

§ 6.

INFORMATIONS A TRANSMETTRE AUX ADMINISTRATIONS POSTALES.

Chaque administration postale communiquera aux autres, quatorze jours au moins avant l'entrée en vigueur du service :

- a) Les renseignements relatifs aux équivalences, dans la monnaie des autres pays, des montants fixes des bons émis par l'administration postale.
- b) Les taxes perçues à l'émission.
- c) La liste des bureaux de poste émetteurs de carnets.
- d) Des spécimens des empreintes de chacun des timbres secs utilisés par l'administration postale pour l'émission des carnets.
- e) Des indications faisant connaître si tous les bureaux de poste sont habilités à accepter les bons présentés au paiement.
- f) Si les bureaux de poste émetteurs de l'administration postale intéressée sont simplement indiqués par un numéro figurant dans les timbres secs, des renseignements sur le mode de désignation de chaque bureau de poste.

Tout changement ultérieur sera notifié sans délai.

Fait à Stockholm, en cinq exemplaires — dont un en danois, un en finnois et en suédois, un en islandais, un en norvégien et un en suédois —, le 23 septembre 1937.

Pour le Danemark :
C. MONDRUP.

Pour l'Islande :
G. J. HLIÐDAL.

Pour la Finlande :
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la Norvège :
J. C. AALL.

Pour la Suède :
Anders ÖRNE.